

Message de la Cour supérieure du Québec du 15 mars 2020

À l'exception des dossiers urgents décrits dans le communiqué du 13 mars dernier, il n'est pas nécessaire aux avocats de se présenter à la cour. Les dossiers seront remis et reportés au rôle selon des modalités qui restent à établir.

Dans les affaires devant jury déjà commencées, il appartiendra aux avocats de prendre des dispositions avec le juge qui préside le procès.